

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE TALLARD**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard - salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire et Annie LEDIEU doyenne de l'assemblée.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Sont présents : MM. Jean-Michel ARNAUD, Fernand BARD, Benjamin CORTESE, Cyril COUSIN, Mathieu GRUERE, Christophe GUIDONE, Fabien Malfatto, Téo MANFREDI, Fabien RAGE et Mmes Murielle AMIEL, Siham BARBIER, Anne JOUFFROY, Sylvie LABBE, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Nathalie MARTIN-MILLE, Gabrielle RABOUIN.

Sont absents/excusés : M. Martial FERRE et Mme Jeanine MAMAN.

Pouvoirs : M. Martial FERRE a donné pouvoir à Mme Marie-Christine LAZARO, Mme Jeanine MAMAN a donné à pouvoir à Annie LEDIEU.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Téo MANFREDI a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de membres en exercice	: 19
Présents	: 17
Votants	: 19
Absents/Excusés	: 2
Pouvoirs	: 2

DELIBERATION N° 2026-21

Objet : Election du maire

Monsieur Daniel BOREL, Maire, ouvre la séance et rappelle les résultats constatés au procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

- Nombre d'inscrits :	1 680
- Nombre de votants :	952
- Nombre de bulletins blancs :	71
- Nombre de bulletins nuls :	74
- Suffrages exprimés :	807

La liste « **Tallard demain !** », conduite par Monsieur Jean-Michel ARNAUD, a recueilli 807 suffrages (84,78%) et a obtenu la totalité des sièges au sein du nouveau Conseil Municipal (19 sièges) ainsi que la totalité des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance (CAGTD) (7 sièges).

Sont ainsi élus :

Liste « Bien vivre à Tallard » conduite par Jean-Michel ARNAUD	
Sont élus Conseillers municipaux	Sont élus Conseillers communautaires
M. ARNAUD Jean-Michel	M. ARNAUD Jean-Michel
Mme LAZARO Marie-Christine	Mme LAZARO Marie-Christine
M. GUIDONE Christophe	M. GUIDONE Christophe
Mme RABOUIN Gabrielle	Mme RABOUIN Gabrielle
M. BARD Fernand	M. BARD Fernand
Mme AMIEL Murielle	Mme AMIEL Murielle
M. MALFATTO Fabien	M. MALFATTO Fabien
Mme MARTIN-MILLE Nathalie	
M. RAGE Fabien	
Mme LABBÉ Sylvie	
M. GRUÈRE Mathieu	
Mme BARBIER Siham	
M. COUSIN Cyril	
Mme MAMAN Jeanine	
M. MANFREDI Téo	
Mme LEDIEU Annie	
M. CORTESE Benjamin	
Mme JOUFFROY Anne	
M. FERRÉ Martial	

Monsieur Daniel BOREL, Maire, déclare officiellement l'installation du Conseil Municipal, tel que ce dernier a été constitué à l'issue des élections du 15 mars 2026.

M. Téo MANFREDI, benjamin de l'assemblée, a été désigné par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Daniel BOREL rappelle que conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en qualité de Maire de la commune de Tallard, il cède la présidence du Conseil Municipal à Mme Annie LEDIEU, doyenne de l'assemblée.

Mme Annie LEDIEU, prend la présidence de la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus le 15 mars 2026. Constatant que le quorum est atteint, elle donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L 2122-1 dispose : « Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. » ;

L'article L 2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres. » ;

L'article L 2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Mme Annie LEDIEU sollicite deux volontaires au sein de l'assemblée, pour assurer les fonctions d'assesseurs : Mme Anne JOUFFROY et M. Mathieu GRUERE acceptent de

constituer le bureau et d'assurer les fonctions d'assesseurs pour l'ensemble des élections appelées à se dérouler à l'occasion de la séance du Conseil Municipal de ce jour.

Mme Annie LEDIEU demande alors s'il y a des candidats à l'élection du Maire.

M. Jean-Michel ARNAUD propose la candidature de Madame Marie-Christine LAZARO. Aucune autre candidature n'a été proposée.

Mme Annie LEDIEU enregistre ainsi la candidature de Mme Marie-Christine LAZARO et invite les Conseillers Municipaux à passer au vote.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal se lève et dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent ensuite au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Mme Annie LEDIEU proclame les résultats :

- Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls: 00
- Nombre de bulletins blancs : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité requise : 10

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
Marie-Christine LAZARO	19

- Marie-Christine LAZARO obtient 19 voix (DIX – NEUF VOIX)

Mme Marie-Christine LAZARO ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme Marie-Christine LAZARO prend la présidence de l'assemblée.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-22

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Délibération

Mme Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer, par délibération, le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Elle indique ainsi qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Tallard peut disposer au maximum de cinq adjoints au maire, et qu'elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Ayant rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose à ce jour de quatre adjoints, Madame Le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le nombre de postes d'adjoints à 4.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-2-1 ;

CONSIDÉRANT que la création de postes d'Adjoints au Maire est nécessaire à la bonne administration de la commune ainsi qu'à la bonne marche des services municipaux,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse toutefois excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 19 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE de créer 4 (QUATRE) postes d'Adjoints au Maire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-23

Objet : Election des adjoints

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération précédente n°2026-22, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

Elle indique que conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des Collectivités Territoriales, les adjoints au Maire sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Un appel à candidatures est effectué pour déposer les listes auprès du maire.

A l'issue de ce délai, il est constaté le dépôt d'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire :

Liste A (liste unique)

Christophe GUIDONE

Gabrielle RABOUIN

Fernand BARD

Sylvie LABBÉ

Madame Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote, sous le contrôle du bureau désigné à l'occasion de l'élection du Maire.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal se lève et dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent ensuite au dépouillement

Madame Le Maire proclame les résultats :

- Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : **19**
- Nombre de bulletins nuls : **00**
- Nombre de bulletins blancs : **00**
- Suffrages exprimés : **19**
- Majorité requise : **10**

La liste A a obtenu **19 voix (DIX-NEUX VOIX)**, soit la majorité absolue des suffrages. Sont ainsi proclamés Adjoints au maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée ci-après :

- M. Christophe GUIDONE, 1^{er} Adjoint
- Mme Gabrielle RABOUIN, 2^{ème} Adjoint
- M. Fernand BARD, 3^{ème} Adjoint
- Mme Sylvie LABBÉ, 4^{ème} Adjoint

Madame le Maire rappelle que chaque domaine de compétence des adjoints relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-24

Objet : Lecture et diffusion aux Conseillers municipaux, de la Charte de l'Elu local

Mme Le Maire expose à l'Assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil Municipal, et immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local, et en remettre une copie aux Conseillers municipaux.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a introduit trois nouveaux articles dans le CGCT. Ces nouvelles dispositions reprennent et modernise la Charte de l'élu local.

Madame le Maire donne ainsi lecture de la Charte :

Article L1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du CGCT (devoirs)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe

délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT (droits)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DECISION

VU les articles L.1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui constituent la charte de l'élu local

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la lecture par Madame le Maire, de la Charte de l'élu local, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT qu'une copie de ladite charte a été remise aux Conseillers municipaux.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-25

Objet : Fixation – attribution des indemnités de fonction à Mme Le Maire

Mme Le Maire expose à l'Assemblée qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat de Maire est prévue par l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique que le montant de cette indemnité varie selon la taille de la commune, conformément à l'article L 2123-23 Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle précise que l'indemnité correspond à un pourcentage à appliquer sur la base de référence que constitue l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

DECISION

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025

VU les articles L.2123-20 et L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

CONSIDÉRANT que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, selon l'importance démographique de la commune,

CONSIDÉRANT que la population légale totale de la commune de Tallard est comprise entre 1000 et 3499 habitants

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le Conseil Municipal, par :

POUR : 19 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE que l'indemnité destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat de Maire seront telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-26

Objet : Fixation – attribution des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Mme Le Maire expose à l'Assemblée que des indemnisations destinées à couvrir les frais liés à l'exercice des fonctions d'adjoint au maire sont prévues par les articles L.2123-20 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au titre de l'article L.2123-24-1, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité dans les limites prévues par l'article L.2123-24-II.

Elle indique que l'octroi et la fixation de ces indemnités nécessitent une délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2123-20-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Le Maire précise que cette délibération a vocation à fixer, non pas des montants en euros, mais un taux exprimé en pourcentage à appliquer sur la base de référence que constitue l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, lequel indice est au jour de la présente, de 1027.

DECISION

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025

VU les articles L.2123-20, L. 2123-24 et L.2123-24-1 et du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

VU les délibérations n°2026-02 et n°2026-03 fixant le nombre d'adjoints et constatant l'élection de 4 adjoints,

CONSIDÉRANT que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints au maire et de conseiller municipal délégué des communes sont fixées par référence l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, selon l'importance démographique de la commune,

CONSIDÉRANT que la population légale totale de la commune de Tallard est comprise entre 1000 et 3499 habitants

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités versées au maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux en exercice, dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales, susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE d'attribuer aux adjoints au Maire titulaires d'une délégation effective ainsi qu'aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation effective, des indemnités de fonction calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

DIT que le montant de ces indemnités de fonction attribuées aux adjoints titulaires d'une délégation ainsi qu'aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale susvisée, fixé aux taux suivants :

Adjoints	18.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers municipaux délégués	5,0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DIT et RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, et seront payées mensuellement,

DIT que la présente délibération prendra effet à compter de sa transmission au Contrôle de légalité,

DIT que les crédits correspondants, en tant que charge obligatoire de la commune, seront inscrits au Budget 2026 de la commune,

POUR : 19 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-27

Objet : Majoration des indemnités de fonction attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Mme Le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Au titre de cet article, le conseil municipal de certaines communes peut voter des majorations d'indemnités de fonction dans les limites prévues par les articles L. 2123-23, L. 2123-24-I et par l'article L. 2123-24-1 alinéas I et III.

La commune de Tallard remplit les conditions suivantes visées par l'article L.2123-22 pour attribuer des majorations d'indemnités de fonction :

- Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

- Communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Mme Le Maire précise que cette délibération a vocation à fixer, non pas des montants en euros, mais un taux de majoration exprimé en pourcentage à appliquer sur le montant des indemnités de fonction votées précédemment.

DECISION

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025

VU l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application de majorations aux indemnités de fonction versées au maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués en exercice.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le Conseil Municipal, par :

POUR : 19 Voix
CONTRE : 00 Voix
ABSTENTION(S) : 00 Voix

DECIDE, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT et eu égard au fait que la commune est chef-lieu de canton, de majorer de 15% les indemnités de fonctions octroyées au Maire, et aux Adjointes titulaires d'une délégation de fonctions.

DECIDE, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, de ne pas appliquer la majoration des indemnités de fonctions octroyées au Maire, et aux Adjointes titulaires d'une délégation de fonctions, prévue par l'article L2123-22 alinéa 3, eu égard au fait que la commune est classée station de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

DECIDE, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, de ne pas majorer les indemnités de fonctions octroyées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions.

DIT et RAPPELLE que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement.

DIT que la présente délibération prendra effet à compter de sa transmission au Contrôle de légalité.

DIT que les crédits correspondants, en tant que charge obligatoire de la commune, seront inscrits au Budget 2026 de la commune.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-28

Objet : Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, établit la liste des attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Ces délégations d'attributions étant accordées au Maire pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau Maire emporte de plein droit cessation des délégations d'attributions jusqu'alors consenties par le Conseil Municipal. Celles-ci avaient notamment fait l'objet d'une délibération N° 2020-07 du 25 mai 2020.

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu des délégations qui lui seraient ainsi consenties par le Conseil Municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Enfin, il appartient au maire de rendre régulièrement compte au Conseil Municipal, des attributions qu'il aura exercées par délégation du Conseil Municipal.

Ainsi, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes dont la numérotation reprend celle des alinéas de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3- de procéder dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4- de prendre, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que ces décisions n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; dans la limite d'un montant maximum de 80 000 euros « TTC »,

16- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

De défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les :

* procédures de référés

* contentieux de l'annulation

* contentieux de pleine juridiction

* contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voiries.

- saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1ère instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction,

sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires et agents municipaux ;

17- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 500 € par sinistre ;

18- de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20- de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 400 000 €. Cette attribution de délégation vise exclusivement la réalisation de lignes de trésorerie extrabudgétaires et ne concerne pas les emprunts ;

21- d'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour les aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant de 80 000 euros « TTC » ;

22- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant de 80 000 euros « TTC » ;

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26 - de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour ;

- solliciter des subventions d'investissement pour les projets inférieurs à 100 000 € HT ;

- solliciter des subventions de fonctionnement pour les projets inférieurs à 50 000 € ;

27 - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30 - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31 - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. De procéder au remboursement des dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions pour un montant inférieur à 200 €.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2122-22,

VU l'article L. 212-34 du code du patrimoine,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-07 du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions accordées par le Conseil Municipal, au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-02 du 1er février 2021, portant retrait de la délibération 2020-62 du 2 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDÉRANT que la délégation d'attributions du Conseil Municipal, au Maire, est notamment de nature à garantir la bonne gestion des affaires de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le Conseil Municipal :

DONNE délégation à Mme Le Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines et selon les termes et conditions exposés à la présente,

DIT que les décisions appelées à intervenir en application de la présente délégation, pourront être signées dans tous les cas, par le Maire, un adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions,

RAPPELLE que le Maire rendra régulièrement compte au Conseil Municipal, des attributions exercées en vertu de la présente délégation d'attributions.

POUR : 19 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-29

Objet : Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tallard (C.C.A.S.)

Madame Le Maire, expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement municipal du 15 mars 2026, il appartient notamment au Conseil Municipal de procéder à l'élection, en son sein, des nouveaux membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la ville de Tallard.

En vertu des articles L.123-6 ; R. 123-7 et R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. est présidé de droit par le maire. Outre son président, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal et comprend un maximum de 16 conseillers :

- **8 membres élus** en son sein, par le Conseil Municipal, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et
- **8 membres nommés** par le maire parmi des personnes extérieures au Conseil Municipal, dont un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées.

Dans le cadre sus-rappelé, et dans la continuité de ce qu'avait décidé le Conseil pour le précédent mandat, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'Administration du C.C.A.S de façon paritaire, à 8.

DECISION

VU les articles L. 123-6 et R. 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 19 Voix

CONTRE : 0 Voix

ABSTENTION(S) : 0 Voix

DECIDE de fixer de façon paritaire, le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'administration du C.C.A.S., à 8, soit 16 membres au total.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-30

Objet : Election des délégués au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tallard (C.C.A.S.)

Madame le Maire indique qu'en application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin secret est obligatoire.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

La délibération n°2026-29 du 20 mars 2026 fixe de façon paritaire, le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'administration du C.C.A.S., à 8, soit 16 membres au total.

Elle rappelle également qu'en sa qualité de Maire, elle est présidente de droit du C.C.A.S, et ne peut par conséquent être élue sur une liste.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection, en son sein, des 8 représentants qui siégeront au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Un appel à candidatures est lancé ; il est constaté le dépôt d'une seule liste :

Liste A –

Titulaires
Mathieu GRUERE
Jeanine MAMAN
Fernand BARD
Annie LEDIEU

Cyril COUSIN
Anne JOUFFROY
Fabien Malfatto
Nathalie MARTIN-MILLE

Madame Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

A l'appel de son nom, chaque Conseiller municipal se lève et dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent ensuite au dépouillement.

Madame Le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	00
- Nombre de suffrages exprimés :	19
- Nombre de sièges à pourvoir :	08
- Quotient électoral : (Sufr. Exp. / nb sièges)	2.375

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL DES SIEGES OBTENUS
Liste A	19	08	00	08

Sont ainsi proclamés élus membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S de Tallard :

- 1) **Monsieur Mathieu GRUERE**
- 2) **Madame Jeanine MAMAN**
- 3) **Monsieur Fernand BARD**
- 4) **Madame Annie LEDIEU**
- 5) **Monsieur Cyril COUSIN**
- 6) **Madame Anne JOUFFROY**
- 7) **Monsieur Fabien Malfatto**
- 8) **Madame Nathalie MARTIN-MILLE**

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-31

Objet : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) – élection des membres de la commission

Madame le Maire rappelle l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui institue la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Cette commission intervient à titre principal dans le cadre des procédures de consultations et de mise en concurrence, dans le choix des offres, et donc dans l'attribution des marchés. Cette commission est obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur. En revanche, elle n'est pas obligatoire en procédure adaptée.

Madame le Maire indique qu'à la suite du renouvellement municipal, il y a lieu pour le Conseil Municipal de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat, et de procéder à l'élection de ses membres.

La composition de la commission est régie par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du maire ou son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté le dépôt d'une seule liste comportant à la fois les noms des candidats titulaires et des candidats suppléants :

Liste A

Candidats Titulaires
Christophe GUIDONE
Fabien Malfatto
Fabien RAGE
Candidats Suppléants
Annie LEDIEU
Jeanine MAMAN
Cyril COUSIN

Madame Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

A l'appel de son nom, chaque Conseiller municipal se lève et dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent ensuite au dépouillement.

Madame Le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	00
- Nombre de suffrages exprimés :	19
- Nombre de sièges à pourvoir :	03

Sont proclamés élus membres titulaires de la commission d'appel d'offre :

- 1 - Christophe GUIDONE**
- 2 - Fabien Malfatto**
- 3 - Fabien RAGE**

Sont proclamés élus membres suppléants de la commission d'appel d'offre :

- 1 - Annie LEDIEU**
- 2 - Jeanine MAMAN**
- 3 - Cyril COUSIN**

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-32

Objet : Constitution d'une Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CMAPA) – désignation des membres de la commission

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et à des règles de publicité. L'acheteur public doit notamment se conformer à une procédure déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). Ainsi, les collectivités doivent obligatoirement passer leurs marchés de travaux, de fournitures et de services, selon la procédure dite formalisée, dès lors que la valeur de cet achat est supérieure ou égale aux seuils européens (fixés à ce jour à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux).

En deçà de ces seuils, les collectivités peuvent passer leurs marchés selon une procédure dite adaptée, c'est-à-dire une procédure dont les modalités sont déterminées librement par la collectivité dans le respect toutefois des principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures).

Madame Le Maire indique que la commune de Tallard, comme la très grande majorité des collectivités, passe notamment ses marchés de travaux selon une procédure adaptée, leur valeur étant régulièrement très inférieure aux seuils précédemment indiqués.

Elle précise que la commission d'appel d'offres (C.A.O.) constituée par délibération du Conseil Municipal N° 2026-31 du 20 mars 2026, n'est pas compétente pour intervenir dans les procédures adaptées, le Conseil Municipal étant par principe, l'autorité compétente pour attribuer un MAPA.

Néanmoins, il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission ad hoc qui pourra ainsi intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures dites adaptées, son rôle étant d'aider et d'assister le pouvoir adjudicateur dans l'analyse des candidatures et des offres, afin de préparer au mieux la prise de décision du pouvoir adjudicateur quant à l'offre à retenir. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'instaurer une commission dénommée « Commission Marché à Procédure Adaptée » (C.M.A.P.A) chargée, pour l'ensemble des marchés passés par la commune selon une procédure adaptée, et dont la valeur est égale ou supérieure à 100 000 € HT, d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision en procédant collégalement à l'analyse des candidatures et des offres, et en arrêtant un classement provisoire des offres.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence et afin de garantir la qualité des travaux de cette commission, Madame le Maire propose de désigner en tant que membres de la CMAPA, les membres précédemment élus par le Conseil Municipal pour siéger au sein de la C.A.O.

Candidats Titulaires
Christophe GUIDONE
Fabien Malfatto
Fabien RAGE
Candidats Suppléants
Annie LEDIEU
Jeanine MAMAN
Cyril COUSIN

DECISION

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, pris notamment en son article L. 2122-22,
VU le code de la commande publique pris notamment en son article R 2123-1

VU la délibération du conseil Municipal n° 2026-28 du 20 mars 2026, portant délégation d'attribution au Maire, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 19 Voix

CONTRE : 0 Voix

ABSTENTION(S) : 0 Voix

DECIDE de créer une Commission MAPA (CMAPA), pour la durée du mandat,

DESIGNE en qualité de membres de cette commission, les six membres titulaires et suppléants élus par le Conseil Municipal pour siéger à la CMAPA ; et Madame le Maire qui assure la présidence de la CMAPA,

Membres Titulaires
Christophe GUIDONE
Fabien MALFATTO
Fabien RAGE
Candidats Suppléants
Annie LEDIEU
Jeanine MAMAN
Cyril COUSIN

DIT que la commission MAPA est obligatoirement compétente pour tous les marchés passés par la collectivité selon une procédure adaptée, et dont la valeur est égale ou supérieure à 100 000 € HT,

DIT que Madame Le Maire conserve la possibilité de convoquer la commission MAPA dans le cadre d'opérations d'achat dont la valeur est inférieure au seuil de 100 000 €HT,

PRECISE que la commission MAPA a pour mission d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision en procédant collégalement à l'analyse des candidatures et des offres, et en arrêtant un classement provisoire des offres,

PRECISE que la commission MAPA pourra proposer au Maire en sa qualité de pouvoir adjudicateur, d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats, dès lors toutefois que cette possibilité est expressément prévue aux documents de la consultation,

PRECISE que le président et les membres de la commission ont voix délibérative,

PRECISE que les règles de convocation de la commission MAPA et les règles de quorum, sont identiques à celles régissant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres,

PRECISE que pourront assister aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif, le Secrétaire Général de la commune et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics, et/ou le maître d'œuvre de la commune.

DIT que toute réunion de la commission MAPA donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal en consignation des travaux de la commission.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-33

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier

Délibération

Madame le maire rappelle que par délibération n°2022-57 du 30 septembre 2022, la commune de Tallard a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Selon les dispositions prévues par le référentiel M57, et en vertu de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025, les communes de moins de 3 500 habitants qui conduisent des autorisations de programme pluriannuel sont soumises à l'obligation de produire un règlement budgétaire et financier à compter du 1^{er} janvier 2026.

En cas d'élection, l'adoption du règlement budgétaire et financier intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de décrire les procédures de la collectivité avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre du mieux possible. Il permet de créer une culture commune de gestion avec le comptable public, et garantit la permanence des méthodes.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir pour les dépenses investissement à la procédure de gestion par autorisations de programmes (AP). Cette modalité de gestion permet de répartir sur plusieurs exercices les dépenses destinées à financer un projet d'investissement dont la réalisation est programmée sur plusieurs années, et de ne pas faire porter l'intégralité d'une dépense pluriannuelle sur un budget annuel.

La commune de Tallard a réparti sur les exercices 2025 et 2026 les dépenses pour les travaux de construction du centre technique, de rénovation de la salle polyvalente et d'aménagement du centre ancien, en adoptant des autorisations de programme afin de conserver son équilibre budgétaire.

Madame le maire rappelle que la commune de Tallard a adopté son règlement budgétaire et financier par délibération n°2026-06 du 26 février 2026. Elle propose de reprendre ce document qui a été élaboré en collaboration avec les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

DECISION

CONSIDÉRANT que la commune de Tallard doit se doter d'un règlement budgétaire et financier

VU les articles L2311-3, L2311-3-1, L. 1612-29 et L. 1612-30 du code général des collectivités territoriales

VU l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 19 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix.

APPROUVE le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune de Tallard

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-34

Objet : Ressources Humaines- création de postes non permanents 2026

Délibération

Madame le maire expose à l'assemblée que, pour le bon fonctionnement des services municipaux, et le bon déroulement de la saison touristique 2026, il y a lieu pour la commune de procéder aux recrutements de personnels non permanents pour :

- assurer la gestion et la surveillance de la piscine ainsi que l'accueil du public,
- renforcer le service culturel et patrimonial pour tenir la billetterie et la boutique du château,
- développer l'animation sociale et culturelle au sein de l'espace de vie sociale de la médiathèque, en accueillant différents publics (scolaires, associatifs)
- renforcer les équipes des services techniques pendant la période des congés estivaux.

L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique permet de recourir à un agent contractuel sur un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

La loi de transformation de la fonction publique a introduit le recours à un nouveau type de contrat (article L. 332-24 du code général de la fonction publique). Le contrat de projet permet de recruter un agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet.

Il est ainsi proposé de créer les postes suivants :

Maître-Nageur Sauveteur – BEESAN pour accroissement saisonnier d'activité

Période : du 18 mai 2026 au 11 septembre 2026 inclus.

L'agent assurera la surveillance des séances de natation scolaire qui se dérouleront du 1^{er} juin 2026 au 03 juillet 2026 inclus (selon planning prévisionnel défini par l'Inspection Académique). Il sera également chargé d'assurer la surveillance de la piscine les mercredis et samedis du mois de juin puis pendant la saison estivale, soit du 17 juin 2026 au 30 août 2026 inclus, sur la base de 35 heures de travail hebdomadaires.

Ce maître-nageur sauveteur sera recruté dans le cadre d'emploi d'Educateur territorial des activités physiques et sportives - ETAPS, et rémunéré sur la base de la grille indiciaire du grade d'Educateur principal des APS de 1^{ère} classe Indice majoré 638 et indice brut 539. Une indemnité mensuelle de congés payés de 10 % calculée sur le salaire brut lui sera versée mensuellement.

Maître-Nageur Sauveteur - BEESAN ou BNSSA pour accroissement saisonnier d'activité

Période : du 04 juillet au 30 août 2026 inclus.

L'agent assurera la surveillance de la piscine pendant la saison estivale en complément du maître-nageur sauveteur BEESAN, référent principal, selon le planning établi par le responsable de la collectivité.

Le contrat sera établi pour des emplois à temps non complet en fonction dudit planning sur la base de 15 heures de travail hebdomadaires.

La rémunération sera établie sur la base de la grille indiciaire des Educateurs Principaux des Activités Physiques et Sportives de catégorie B1, compris entre l'Indice brut 538 et 563 et l'Indice majoré 462 et 482. Une indemnité mensuelle de congés payés de 10 % calculée sur le salaire brut sera versée mensuellement.

Un agent d'accueil pour la piscine pour accroissement saisonnier d'activité

Période : du 04 juillet 2026 au 30 août 2026 inclus.

Cet agent assurera l'accueil, l'encaissement des entrées, la vente de produits et l'entretien des locaux selon un planning de travail à temps non complet établi sur la base de 20 heures de travail hebdomadaires.

Il sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367 et Indice Majoré 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux de catégorie C1. Il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du salaire brut.

Un agent d'accueil pour le château pour accroissement saisonnier d'activité

Période : du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.

L'agent sera chargé d'assurer l'accueil des visiteurs, la vente des souvenirs à la boutique du château. Il veillera à la propreté de la boutique et des sanitaires. Il sera chargé des prêts et retours des audioguides et audioguides, etc....

Le poste est à temps non complet selon un planning de travail établi sur la base de 20 heures de travail hebdomadaires. L'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Il sera rémunéré sur la base d'un indice brut de 367 et indice majoré de 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux ; il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du montant de leur salaire brut.

Un agent d'accueil polyvalent château – piscine pour accroissement saisonnier d'activité

Périodes : du 3 mai 2026 au 30 juin 2026 inclus et du 1^{er} septembre 2026 au 31 octobre 2026 inclus.

Le poste est à temps non complet, selon un planning de travail établi sur la base de 12 heures de travail hebdomadaires. L'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Au château, l'agent sera chargé d'assurer l'accueil des visiteurs, la vente des souvenirs et goodies à la boutique du château, il veillera à la propreté de la boutique et des sanitaires, il sera chargé des prêts et retours des audioguides, etc....

A la piscine, l'agent assurera l'accueil, l'encaissement des entrées, la vente de produits et l'entretien des locaux.

Il sera rémunéré sur la base d'un indice brut de 367 et indice majoré de 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux ; il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du montant de leur salaire brut.

Un agent d'accueil polyvalent château – piscine pour accroissement saisonnier d'activité

Période : du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.

Le poste est à temps non complet, selon un planning de travail établi sur la base de 12 heures de travail hebdomadaires. L'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Au château, l'agent sera chargé d'assurer l'accueil des visiteurs, la vente des souvenirs et goodies à la boutique du château, il veillera à la propreté de la boutique et des sanitaires, il sera chargé des prêts et retours des audioguides, etc....

A la piscine, l'agent assurera l'accueil, l'encaissement des entrées, la vente de produits et l'entretien des locaux.

Il sera rémunéré sur la base d'un indice brut de 367 et indice majoré de 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux ; il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10% du montant de leur salaire brut.

Un agent des services techniques pour accroissement saisonnier d'activité

Période : du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.

Le poste est à temps complet de 35 heures hebdomadaires. Le planning de travail sera établi en fonction de l'organisation des services pour faire face au surcroît d'activité. Cet agent sera affecté en renfort pour effectuer des tâches variées (espaces verts, festivités, nettoyage et propreté urbaine, logistique, etc...).

Il sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367 et Indice Majoré 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux de catégorie C1, et percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du salaire brut. L'agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires.

Un adjoint d'animation pour un contrat de projet :

Période : du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2027 inclus

Le poste est à temps partiel de 17,5 heures hebdomadaires (17,5/35^{ème} soit 50%). Les missions de l'agent seront de mettre en œuvre et d'animer le plan d'action de l'espace de vie sociale (EVS) de la médiathèque de Tallard inscrit dans la convention territoriale globale (CTG) 2026 – 2030.

La période de recrutement correspond à l'échéance de l'agrément de l'EVS, délivré par la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes jusqu'au 31 décembre 2027. La période pourra être prorogée, en cas de renouvellement de l'agrément pour mener à bien le projet, dans la limite d'une durée totale de six ans (Art. L.332-25 CGFP).

L'agent sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 368 et Indice Majoré 367 du grade Adjoint d'animation territorial de catégorie C. Il pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires. L'agent pourra percevoir une indemnité mensuelle de congés payés, et bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep), en application des dispositions légales.

DECISION

VU les articles L.332-23, L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE la création des postes pour la saison non permanents dans les termes et conditions précédemment exposés.

POUR : 19 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-35

Objet : Formation des élus

Délibération

Madame le maire rappelle les dispositions des articles L.2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales :

Les membres d'un conseil municipal ont un droit à une formation adaptée à leur fonction tout au long du mandat. Les frais de formation des élus sont une dépense obligatoire pour la commune. Il appartient au conseil municipal de fixer l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus, dans les trois mois suivant son renouvellement.

Ce montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et ne peut excéder 20%, du montant des crédits susceptibles d'être allouées aux élus de la commune au titre des indemnités de fonction.

Ces crédits peuvent être utilisés pour tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié peuvent bénéficier de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Madame le maire propose qu'une enveloppe budgétaire annuelle maximale de 5 000 € puisse être consacrée chaque année à la formation des élus. Ce qui correspond à 6,2% des indemnités de fonction.

Elle rappelle que le conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) a élaboré un répertoire des thématiques des formations relatives à l'exercice de mandat d'élu local. Ce

répertoire permet à chacun d'identifier les formations en lien avec les fonctions exercées pour le compte de la commune.

DECISION

VU les articles L.2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le Conseil Municipal :

DIT que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable de la demande d'inscription précisant l'objet de la formation
- prise en charge et remboursement des dépenses exclusivement sur justificatifs
- possibilité de compléter le financement d'une formation par apport personnel ou en mobilisant le compte personnel d'activité

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, ainsi que ses modalités d'exercice.

FIXE à 5 000 € l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.

DIT que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, fonction 021.

POUR : 19 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2026-36

Objet : Adoption du règlement intérieur

Délibération

Madame le maire rappelle les dispositions de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT. Il précise les modalités d'organisation des débats au sein du conseil municipal.

DECISION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Tallard doit se doter d'un règlement intérieur

VU l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : **19 voix**
CONTRE : **0 voix**
ABSTENTION(S) : **0 voix.**

APPROUVE le règlement intérieur de la commune de Tallard

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits

.....

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, et aucune prise de parole complémentaire n'étant sollicitée au sein de l'assemblée, la séance est clôturée et levée à 20 h 05.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Marie-Christine LAZARO



Le Secrétaire,

Téo MANFREDI

